



Coordination des activités de surveillance/d'inspection entre l'ESTI et le Service d'accréditation suisse SAS

L'ESTI est l'autorité de surveillance des installations électriques à courant faible et à courant fort qui ne relèvent pas de l'Office fédéral des transports OFT (art. 1 al. 1 O-ESTI¹) | Font également partie de ses tâches l'octroi d'autorisations de contrôler à des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités (cf. art. 26 al. 2 OIBT²).

RICHARD AMSTUTZ, DANIEL OTTI

Le Service d'accréditation suisse SAS est géré par le Secrétariat d'État à l'économie SECO. Il évalue et accrédite les organismes d'évaluation de la conformité (OEC; dans ce cas, organismes d'inspection) selon les normes internationales. L'accréditation est la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme de procéder à des évaluations de la conformité selon les exigences prescrites (cf. art. 2 et 5 al. 1 OAccD³).

Selon l'art. 11 al. 1 et 5 OAccD, l'autorité fédérale compétente en la matière sera associée à l'évaluation lors de l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité qui désirent appliquer des procédures régies par le droit fédéral, le SAS étant dans tous les cas responsable de l'évaluation des demandes. Indépendamment de cela, le SAS peut confier des travaux d'évaluation à des experts externes. Ces derniers agissent au nom du SAS (art. 10 al. 2 OAccD).

Les tâches des organismes d'inspection accrédités dans le cadre du contrôle des installations sont en principe les mêmes que celles des organismes de contrôle indépendants. De plus, l'organisme d'inspection accrédité est seul habilité à exécuter des contrôles d'installations électriques spéciales définies dans l'annexe de l'OIBT (cf. art. 32 al. 2 et ch. 1 de l'annexe OIBT). L'accrédita-

tion est donc étroitement liée à l'OIBT, ordonnance contenant les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations électriques à basse tension en Suisse.

Conformément à un accord mutuel, le SAS fera appel, à partir du 1er janvier 2019, à des experts de l'ESTI spécialement formés pour l'évaluation dite coordonnée. Lors de ces évaluations coordonnées, ces experts (inspecteurs de l'ESTI) coordonneront les conditions de l'accréditation avec les exigences de l'OIBT et procéderont en parallèle aux inspections systématiques de l'ESTI des détenteurs de l'autorisation de contrôler (cf. art. 34 al. 1 OIBT). Les deux parties que sont l'évaluation des conditions d'accréditation selon l'OAccD et l'examen des conditions d'autorisation selon l'OIBT seront alors strictement séparées.

Le temps investi continuera d'être facturé séparément, la partie accréditation par le SAS et la partie inspection par l'ESTI.

Cette coordination permet de simplifier les contrôles de surveillance et de procéder de manière plus efficace. Il s'agit donc d'un développement positif autant pour les organismes de contrôle accrédités que pour les autorités de surveillance que sont le SAS et l'ESTI. Les organismes de contrôle profitent sur-

tout du fait que les deux contrôles sont effectués dans la mesure du possible en une seule visite, ce qui devrait entraîner notamment une baisse des coûts.

Auteurs

Richard Amstutz, chef du service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI

¹ Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24).

² Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27).

³ Ordonnance du 17 juin 1996 sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (RS 946.512).

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de la Pâla 100, 1630 Bulle
Tel. 058 595 19 19
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch